



CHAPITRE 96

CHAPTER 96

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'OUVRAGES DESTINÉS À FACILITER LE FLOT-TAGE DU BOIS

AN ACT RESPECTING COMPANIES FOR THE CONSTRUCTION OF WORKS TO FACILITATE THE DRIVING OF TIMBER

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de flottage*. S. R. 1925, c. 47, a. 1.

1. This act may be cited as the *Timber-Driving Companies Act*. R. S. 1925, c. 47, s. 1.

SECTION I

DE LA FORMATION DES COMPAGNIES

Forma-
tion de la
compa-
gnie.

2. Cinq personnes au moins peuvent se former en compagnie, en vertu des dispositions de la présente loi, afin d'acquérir, ou de construire et entretenir une chaussée, un glissoir, une jetée, une estacade ou tous autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction ou du bois de pulpe sur les rivières ou cours d'eau en cette province, miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, et améliorer de toute autre manière la navigation de ces cours d'eau pour les mêmes fins.

Propri-
tés pri-
vées.

Les compagnies formées en vertu de la présente loi ne doivent établir aucun de leurs ouvrages sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni empiéter sur cette propriété, ni l'endommager, sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du propriétaire ou occupant ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après prévu. S. R. 1925, c. 47, a. 2.

Actions.

3. Chaque action de la compagnie est de vingt dollars, est réputée meuble, et est transférable sur les livres de la com-

DIVISION I

FORMATION OF THE COMPANY

2. Any number of persons, not less than five, may form themselves into a company under the provisions of this act, for the purpose of acquiring or constructing and maintaining any dam, slide, pier, boom or other work necessary to facilitate the transmission of timber or pulpwood down any river or stream in this Province and for the purpose of blasting rocks, or dredging or removing shoals or other impediments, or otherwise of improving the navigation of such streams for the said purpose.

No such company shall construct any such work over or upon, or otherwise interfere with or injure any private property or the property of the Crown, without first having obtained the consent of the owner or occupant thereof, or of the Crown, except as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 47, s. 2.

3. Each share in the company shall be twenty dollars, and shall be deemed moveable property, and shall be transferable

- Hono-raires.** Pour cet enregistrement, le régistrateur a droit de recevoir les mêmes honoraires que pour l'enregistrement du sommaire d'un acte. S. R. 1925, c. 47, a. 6.
- Hono-raires.** For such registration the registrar shall be entitled to charge the same fees as for the registration of the memorial of a deed. R. S. 1925, c. 47, s. 6.
- Recouvrement d'avances.** 7. Si un actionnaire ne paye pas six pour cent sur les actions qu'il possède, mais qu'une autre personne les paye pour lui, la personne qui a ainsi payé a droit d'en recouvrer le montant comme dette devant tout tribunal compétent, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à payer ce montant par l'actionnaire. S. R. 1925, c. 47, a. 7.
- Recouvrement d'avances.** 7. Where any stockholder has not paid six per cent on the share or shares held by him, but some other person pays the same on his behalf, the person so paying may recover the amount as a debt, in any court of competent jurisdiction, although not previously authorized to pay the money on behalf of such stockholder. R. S. 1925, c. 47, s. 7.
- Rapport.** 8. Avant de commencer aucun des ouvrages qu'elle se propose d'entreprendre, la compagnie est tenue de faire remettre un rapport au ministre des terres et forêts et une copie de ce rapport au conseil municipal du comté dans lequel les ouvrages projetés doivent se faire; ou, s'il arrive que les ouvrages soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans les limites desquels ces ouvrages projetés se trouvent situés; ou si ces ouvrages projetés sont sur des terres non arpentées et non comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au ministre des terres et forêts seulement. S. R. 1925, c. 47, a. 8.
- Rapport.** 8. Every company shall, before commencing any of the works contemplated by it, cause a report to be laid before the Minister of Lands and Forests, and a copy of such report to be laid before the municipal council of the county in which such works are proposed to be situated, or, if the works be situated in more than one county, then before the municipal councils of the counties in or on the boundaries of which such works are proposed to be situated, or if such proposed works be in unsurveyed lands not contained within any county, then before the Minister of Lands and Forests alone. R. S. 1925, c. 47, s. 8.
- Contenu.** 9. Le rapport doit contenir:
- 1° Une copie de la déclaration par laquelle les signataires se sont formés en compagnie;
- 2° Une description des ouvrages qui doivent être entrepris et une estimation de leur coût;
- 3° Une estimation, puisée aux meilleures sources possibles, de la quantité des diverses espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des ouvrages;
- 4° Un bordereau des droits que l'on se propose de percevoir. S. R. 1925, c. 47, a. 9.
- Contenu.** 9. The report shall contain:
1. A copy of the memorandum by which the company is incorporated;
2. A description of the works to be undertaken, and an estimate of their cost;
3. An estimate, from the best available sources, of the quantity of different kinds of timber expected to come down the river yearly after the works have been completed;
4. A schedule of the tolls proposed to be collected. R. S. 1925, c. 47, s. 9.
- Commencement des travaux.** 10. La compagnie ne peut commencer aucun de ses ouvrages avant que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été présentés
- Commencement des travaux.** 10. The company shall not commence any such works until the approval of the Minister of Lands and Forests has been signified in writing, or until after the expiration of thirty days from the laying of the report or reports aforesaid before

au conseil ou aux conseils municipaux, suivant le cas, bien que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période. S. R. 1925, c. 47, a. 10.

the municipal council or councils, as the case may be, although the approval of the Minister of Lands and Forests has been signified in writing before the expiration of that period. R. S. 1925, c. 47, s. 10.

Constitution en corporation.

11. Lorsque les formalités requises par les articles précédents ont été remplies, la compagnie devient dès lors une corporation sous le nom désigné dans la déclaration ainsi enregistrée; et, sous ce nom, elle et ses successeurs peuvent acquérir, posséder, transporter, vendre et céder les terres, bâtiments et héritages quelconques qui peuvent être utiles et nécessaires pour les fins de la corporation. Tous les ouvrages ci-dessus mentionnés et les matériaux fournis et employés pour leur construction, leur entretien et leur réparation, sont dévolus à la compagnie et à ses successeurs. S. R. 1925, c. 47, a. 11.

11. When the formalities mentioned in the preceding sections have been complied with, the company shall become an incorporated company, by the name designated in the instrument so registered, and by such name it and its successors shall be capable of purchasing, holding and conveying, selling and disposing of any lands, tenements and hereditaments whatsoever, which may be useful and necessary for the purposes of the corporation; and every such work as aforesaid, and all the materials provided for constructing or repairing the same, shall be vested in such company and its successors. R. S. 1925, c. 47, s. 11.

SECTION II

DES RÈGLEMENTS DES COMPAGNIES

Règlements.

12. La compagnie a plein pouvoir de faire, modifier et remplacer des règlements réglant les opérations de flottage de telle manière que le bois puisse être transporté sans perte ni dommage, par la voie des ouvrages qu'elle a érigés et de la navigation qui s'y rattache. S. R. 1925, c. 47, a. 12.

Copies de règlement.

13. Des copies de ces règlements sont annexées aux rapports exigés de la compagnie par les articles 8 et 9; et des copies de tous les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés sont annexées aux rapports annuels requis par l'article 27. S. R. 1925, c. 47, a. 13.

Entrée en vigueur.

14. Tout règlement ou règlement amendé de la compagnie n'a vigueur et effet qu'un mois après qu'il a été annexé aux rapports; mais si, après l'expiration d'un mois, ce règlement n'a pas été désavoué par le ministre des terres et forêts, il a pleinement vigueur et effet et est obligatoire pour la compagnie et pour toutes les personnes qui se servent des ouvrages. S. R. 1925, c. 47, a. 14.

DIVISION II

BY-LAWS

12. Every such company may make, alter and amend by-laws, for the purpose of regulating the safe and orderly transmission of timber over or through the works of the company, and the navigation therewith connected. R. S. 1925, c. 47, s. 12.

13. Copies of such by-laws shall be annexed to the reports required to be made by the company by sections 8 and 9, and copies of all new by-laws and of all amended by-laws shall be annexed to the annual reports required by section 27. R. S. 1925, c. 47, s. 13.

14. No such by-law or amended by-law shall have any force until one month after it has been annexed to such report, but, if at the end of one month such by-law have not been disallowed by the Minister of Lands and Forests, it shall have full force and be binding upon the company and upon all persons using the works. R. S. 1925, c. 47, s. 14.

- Restriction.** **15.** Les règlements de la compagnie ne doivent pas imposer de pénalités ni contenir de dispositions contraires au vrai sens et à l'intention de la présente loi. S. R. 1925, c. 47, a. 15.
- Restriction.** **15.** No such by-law shall impose any penalty nor contain anything contrary to true meaning and intention of this act. R. S. 1925, c. 47, s. 15.
- Directeurs.** **16.** Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie sont, la première année, administrés et gérés par cinq directeurs, nommés dans la déclaration dressée suivant la formule 1; et ensuite cinq directeurs sont annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre, conformément aux dispositions d'un règlement qui doit être passé par le bureau de direction à cette fin. S. R. 1925, c. 47, a. 16.
- Directeurs.** **16.** The affairs, stock, property and business of every such company shall, for the first year, be managed and conducted by five directors, to be named in the memorandum executed according to form 1, and thereafter by five directors to be annually elected by the stockholders, on the second Monday of December, according to the provisions of a by-law to be passed by the directors for that purpose. R. S. 1925, c. 47, s. 16.
- Élection.**
- Élection.**
- Règlement d'élection.** **17.** Ce règlement prescrit:
1° Le mode de voter;
2° Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des directeurs;
3° Toutes les autres matières, à l'exception du jour de l'élection, que les directeurs jugent nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent article et de l'article 16. S. R. 1925, c. 47, a. 17.
- By-law.** **17.** Such by-law shall regulate:
1. The manner of voting;
2. The place and hour of meeting for the election of directors;
3. Any other matters, except the day of election, which the directors deem necessary to carry out the provisions of this section and of section 16. R. S. 1925, c. 47, s. 17.
- Publication.** **18.** Le règlement doit être publié, pendant trois semaines consécutives, dans le papier-nouvelles, ou l'un des papiers-nouvelles le plus près du lieu où les directeurs s'assemblent ordinairement pour gérer et régler les affaires de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 18.
- Publication.** **18.** Such by-law shall be published for three successive weeks in the newspaper, or one of the newspapers, nearest to the place where the directors of the company usually meet for the transaction of business. R. S. 1925, c. 47, s. 18.
- Modification.** **19.** Les directeurs ont plein pouvoir de changer ou amender tel règlement; et le règlement amendé doit être publié en la manière ci-dessus prescrite. S. R. 1925, c. 47, a. 19.
- Amendment.** **19.** The directors may alter, change or amend any such by-law, and such amended by-law shall be published in the manner above provided. R. S. 1925, c. 47, s. 19.
- Élection non tenue.** **20.** Si l'élection annuelle des directeurs n'a pas lieu au temps fixé, la compagnie n'est pas pour cela dissoute; mais les directeurs en office continuent d'exercer leur charge jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait eu lieu. S. R. 1925, c. 47, a. 20.
- Failure to elect.** **20.** If the annual election of directors do not take place at the time appointed, the company shall not thereby be dissolved, but the directors for the time being shall in that case continue to serve until another election of directors has been held. R. S. 1925, c. 47, s. 20.
- Nouvelle élection.** **21.** Une autre élection, s'il est nécessaire, a lieu dans le mois après le temps fixé par la loi, et à l'époque fixée par un règlement qui doit être passé par les direc-
- New election.** **21.** Another election, when necessary, shall be held within one month after the time appointed by law, and at a time which shall be provided for by by-law to

teurs de la compagnie à cette fin. S. R. 1925, c. 47, a. 21. be passed by the directors of the company for that purpose. R. S. 1925, c. 47, s. 21.

Vote. **22.** À toute élection des directeurs, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède dans la compagnie et sur laquelle il ne doit ni arrérages ni versements. S. R. 1925, c. 47, a. 22. **22.** At any election of directors, each stockholder shall be entitled to one vote for every share he holds in the company, and upon which he is not in arrears on any call in respect thereof. R. S. 1925, c. 47, s. 22. **Voting.**

Éligibilité. **23.** Tout actionnaire qui ne doit pas d'arrérage est éligible comme directeur. S. R. 1925, c. 47, a. 23. **23.** Any stockholder not being in arrears shall be eligible as a director. R. S. 1925, c. 47, s. 23. **Eligibility.**

Quorum. **24.** La majorité des directeurs forme un quorum pour la transaction des affaires. S. R. 1925, c. 47, a. 24. **24.** A majority of the directors shall be a quorum for the transaction of business. R. S. 1925, c. 47, s. 24. **Quorum.**

Officers, etc. **25.** Les directeurs peuvent élire un d'entre eux comme président; ils peuvent aussi nommer tels officiers et serviteurs qu'ils jugent nécessaires, et exiger d'eux, à leur discrétion, des cautionnements pour garantir l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et la reddition d'un compte fidèle de tous les deniers versés entre leurs mains pour l'usage de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 25. **25.** The directors may elect one of their members to be the president, and may nominate and appoint such officers and servants as they deem necessary; and in their discretion may take security from such officers and servants respectively for the due performance of their duties, and that they will duly account for all moneys coming into their hands for the use of the company. R. S. 1925, c. 47, s. 25. **Officers, etc.**

Vacance. **26.** Toute vacance qui survient parmi les directeurs pendant l'année de leur nomination, est remplie, pour le reste de l'année, par une personne nommée par la majorité des directeurs qui restent en fonction, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque statut ou règlement de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 26. **26.** If any vacancy occur amongst the directors during the year next following their appointment, such vacancy shall be filled for the remainder of the year by a person nominated by a majority of the remaining directors, unless it be otherwise provided by some by-law or regulation of the Company. R. S. 1925, c. 47, s. 26. **Vacancy.**

Rapport annuel. **27.** Les directeurs de la compagnie sont tenus de faire un rapport annuel au ministre des terres et forêts dans le mois de janvier. **27.** The directors of the company shall annually in the month of January report to the Minister of Lands and Forests. **Annual report.**

Contenu. Ce rapport est attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et doit indiquer:
1° Le coût des ouvrages;
2° Le montant des deniers dépensés;
3° Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur ce capital;
4° Le montant total des taxes ou droits employés sur les ouvrages;
5° Le montant reçu pendant l'année, provenant des taxes de péage et de toute
 Such report shall be under the oath of the treasurer of the company, and shall specify:
1. The cost of the work;
2. The amount of all money expended;
3. The amount of the capital stock, and how much paid in;
4. The whole amount of tolls expended on such work;
5. The amount received during the year from tolls and all other sources, **Contents.**

autre source, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction;

6° Le montant des dividendes payés;

7° Le montant dépensé en réparations; et

8° Le montant des dettes passives de la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes ont été respectivement encourues. S. R. 1925, c. 47, a. 27.

stating each separately, and distinguishing the tolls on different kinds of timber;

6. The amount of dividends paid;

7. The amount expended for repairs; and

8. The amount of debts due by the company, specifying the objects for which the debts respectively were incurred. R. S. 1925, c. 47, s. 27.

SECTION III

DES LIVRES TENUS PAR LES COMPAGNIES

Livres de compte.

28. La compagnie tient des livres de compte réguliers dans lesquels est entré un état exact de son actif et de ses recettes et déboursés. Ces livres sont en tout temps ouverts à l'inspection et à l'examen des actionnaires ainsi que des personnes nommées par le ministre des terres et forêts pour en faire l'examen.

Inspecteur.

Tout inspecteur ainsi nommé a le droit de prendre des copies ou extraits de ces livres, et il peut aussi exiger et recevoir de l'employé qui les tient, de même que du président et de chacun des directeurs, et de tous les autres officiers et serviteurs de la compagnie, tous les renseignements touchant ces livres et les affaires générales de la compagnie, qu'il juge nécessaires pour faire une enquête ou un rapport satisfaisant sur les affaires de ladite compagnie, de façon à lui permettre de constater si les taux perçus sur les ouvrages sont plus élevés que ne le permet la présente loi. S. R. 1925, c. 47, a. 28.

DIVISION III

BOOKS TO BE KEPT

28. The company shall keep regular books of account, in which shall be entered a correct statement of its assets, receipts and disbursements. Such books shall be at all times open to the inspection and examination of any stockholder, or any person for that purpose appointed by the Minister of Lands and Forests.

Books of account.

Every such inspector may take copies of or extracts from the same, and may require and receive from the keeper of such books, and also from the president and each of the directors of the company, and all the other officers and servants thereof, all such information as to such books, and the affairs of the company generally, as the inspector deems necessary for the full and satisfactory investigation into and report upon the state of the affairs of the company, so as to enable such inspector to ascertain whether the tolls levied upon such work are greater than this act allows to be levied. R. S. 1925, c. 47, s. 28.

Inspector.

SECTION IV

DES EMPRUNTS, DES ACTIONS ET DES VERSEMENTS DE SOUSCRIPTIONS

Résolution:

29. En tout temps après l'établissement de la compagnie, si les directeurs sont d'opinion qu'il est désirable d'étendre, changer ou améliorer les ouvrages, ou que le capital originairement souscrit ne suffit pas pour compléter les ouvrages que la compagnie voulait exécuter, ils peuvent, en vertu d'une résolution qu'ils passent à cette fin:

Obligations;

1° Émettre des obligations pour des sommes de pas moins de cent dollars cha-

DIVISION IV

LOANS, SHARES, CALLS AND SUBSCRIPTIONS

29. At any time after the formation of any such company, if the directors are of opinion that it is desirable to alter, improve or extend the said work, or that the original capital subscribed will not be sufficient to complete the work contemplated, the said directors, under a resolution to be passed by them for that purpose, may:

Resolu-tion:

1. Issue debentures, for sums not less than one hundred dollars each, signed by

Debentures;

cune, signées par le président et contre-signées par le trésorier de la compagnie pour une somme n'excédant pas le quart du capital payé;

Em-
prunt;

2° Emprunter, sur la garantie de la compagnie, en affectant, par privilège, les ouvrages et les péages à prélever, une somme d'argent suffisante pour compléter les travaux;

Nouvelles
actions.

3° Autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'action, déterminé dans leur résolution, dont une copie, signée par le président et revêtue du sceau de la compagnie, est grossoyée à la tête de la liste de souscription ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées. S. R. 1925, c. 47, a. 29.

Enregis-
tremet.

30. Lorsqu'il a été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remet la nouvelle liste de souscripteurs au régistrateur qui conserve en dépôt la déclaration originale. Cette nouvelle liste est annexée par le régistrateur à la déclaration originale et est censée dès lors en faire partie. S. R. 1925, c. 47, a. 30.

Nou-
veaux
souscrip-
teurs.

31. Tous les souscripteurs à cette liste, et toutes les personnes qui y font dans la suite inscrire leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des directeurs exprimé par une résolution du bureau, signée par le président et scellée du sceau de la compagnie, sont sujets aux mêmes obligations, et ont droit aux mêmes bénéfices, droits, avantages et privilèges que les souscripteurs originaires, tant pour les premiers travaux entrepris que pour toute extension ou changement dans ces travaux; et la liste et les souscriptions y apposées, sont dès lors considérées comme faisant partie de la première entreprise. S. R. 1925, c. 47, a. 31.

Verse-
ments.

32. Les versements sur ces actions additionnelles sont demandés, exigés et recouvrés en la manière, et sous les pénalités prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives ou du capital de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 32.

the president and countersigned by the treasurer of the company, and not exceeding in the whole one-fourth of the paid up capital, or

2. Borrow upon security of the company, by privilege upon the works and tolls thereof, a sufficient sum to complete the same, or

3. Authorize the subscription for such number of additional shares as may be named in their resolution, a copy whereof, under the hand of the president and seal of the company, shall be engrossed at the head of the subscription list to be opened for subscribers to the additional shares so authorized. R. S. 1925, c. 47, s. 29.

30. When such number of new shares has been subscribed as the directors deem desirable to have registered, the president shall deliver such new list of subscribers to the registrar having the custody of the original instrument. The registrar shall attach thereto such new list of subscribers, and such list shall thenceforth be held and taken to be part and parcel of the said instrument. R. S. 1925, c. 47, s. 30.

31. All the subscribers to such list, and those who afterwards enter their names as subscribers thereon, with the consent of the directors signified by a resolution of the board, under the hand of the president and under the seal of the company, shall be subject to all the liabilities and entitled to all the rights, benefits, privileges and advantages of original subscribers, as well with respect to the first works undertaken as to any extension or alteration thereof as aforesaid, and such list and the subscriptions thereon shall thenceforth be considered as part and parcel of the original undertaking. R. S. 1925, c. 47, s. 31.

32. Upon such additional shares calls shall be made and the amounts thereof recovered, in the same manner and under the same penalties as provided or authorized in respect of the original shares or stock of the company. R. S. 1925, c. 47, s. 32.

Appel de versements.

33. Les directeurs peuvent demander et exiger des actionnaires de la compagnie toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements, n'excédant point dix pour cent chacun, qu'ils jugent à propos, sur avis publié pendant quatre semaines consécutives dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 33.

33. The directors may call in and demand, from the stockholders of the company, all sums of money by them subscribed, at such time and in such payments or instalments not exceeding ten per cent each, as they deem proper, upon notice requiring such payment, published for four successive weeks in the newspaper or one of the newspapers nearest the place where the directors of the company usually meet for the transaction of business. R. S. 1925, c. 47, s. 33.

Confiscation des actions.

34. Tout actionnaire qui néglige ou refuse de payer sa part des versements pendant l'espace de deux mois après le temps fixé pour le paiement, encourt la perte des actions qu'il possède, lesquelles sont confisquées au profit de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 34.

34. Any shareholder neglecting or refusing to pay his proper share of any call, for two months after the time appointed for the payment thereof, shall forfeit his shares, which shall be confiscated for the benefit of the company. R. S. 1925, c. 47, s. 34.

Idem.

35. La compagnie ne peut se prévaloir de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées dans une assemblée générale de la compagnie réunie, en tout temps, après que la confiscation est encourue. S. R. 1925, c. 47, a. 35.

35. No advantage shall be taken of the forfeiture, unless the stock be declared to be forfeited at a general meeting of the company, assembled at any time after such forfeiture has been incurred. R. S. 1925, c. 47, s. 35.

Effet.

36. Cette confiscation exonère l'actionnaire en défaut de toute action, poursuite, procédure et responsabilité, pour violation de tout contrat ou autre engagement entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise. S. R. 1925, c. 47, a. 36.

36. Such forfeiture shall relieve the shareholder so forfeiting, from all actions or prosecutions whatsoever for any breach of contract or other agreement between such shareholder and the other shareholders with regard to carrying on such undertaking. R. S. 1925, c. 47, s. 36.

SECTION V

DU RECOUVREMENT DES VERSEMENTS

Poursuite.

37. La compagnie peut poursuivre tout actionnaire devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant demandé, et recouvrer de lui le montant de tout versement qu'il a négligé de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un papier-nouvelles publié dans le lieu le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 37.

DIVISION V

RECOVERY OF CALLS

37. The company may, in any court having jurisdiction to the amount demanded, sue for and recover from any stockholder in the company, the amount of any call or calls of stock which such stockholder has neglected to pay, after public notice thereof for two weeks in one of the newspapers published nearest the place where the directors of the company usually meet for the transaction of business. R. S. 1925, c. 47, s. 37.

Allégués.

38. Dans une telle action, il n'est pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux;

38. In any such suit, it shall not be necessary to set forth the special matter,

mais il suffit d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions, (en indiquant le nombre) dans le fonds social de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie le montant réclamé, pour un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (indiquant le nombre et le montant de chacun des versements), à raison de quoi la compagnie a acquis droit d'action en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 47, a. 38.

but it shall be sufficient for the company to aver that the defendant is the holder of one share or more (stating the number of shares) in the stock of the company, and that he is indebted to the company in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one call or more upon one share or more (stating the number and amount of each of such calls) whereby an action has accrued to the company by virtue of this act. R. S. 1925, c. 47, s. 38.

Preuve
lors de
l'instruc-
tion.

39. À l'instruction ou à l'audition de cette action, il suffit à la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social, et, s'il n'a été fait aucun transfert d'actions, la preuve de la souscription à l'engagement originaire est une preuve suffisante du montant souscrit; que le versement a été demandé, et qu'avis en a été donné en la manière requise; sur ce, la compagnie a droit de recouvrer ce qui est dû sur ce versement, avec intérêt, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis du versement n'a pas été donné, et la compagnie n'a pas besoin de prouver la nomination des directeurs qui ont prescrit le versement, ni aucune autre matière que ce soit. S. R. 1925, c. 47, a. 39.

39. On the trial or hearing of any such suit, it shall be sufficient for the company to prove that the defendant, at the time of making the call, was a holder of one share or more in the undertaking (as to which, when there has been no transfer of the shares, proof of subscription to the original agreement to take stock shall be sufficient evidence of the amount subscribed) and that such call was in fact made, and such notice thereof given as required; whereupon the company shall be entitled to recover the amount due upon such call, with interest thereon, unless it appear that due notice of such call was not given; and it shall not be necessary for the company to prove the appointment of the directors who made the call, or any other matter whatsoever. R. S. 1925, c. 47, s. 39.

Preuve de
l'avis.

40. L'affirmation sous serment du trésorier est réputée une preuve suffisante de tel avis, et copie en est déposée dans le bureau du greffier du tribunal où le procès a lieu. S. R. 1925, c. 47, a. 40.

40. The oath of the treasurer shall be deemed sufficient proof of such notice, and a copy thereof shall be filed in the office of the clerk of the court where the trial takes place. R. S. 1925, c. 47, s. 40.

SECTION VI

DIVISION VI

DE L'EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

Expro-
priation.

41. Si, après demande faite par les directeurs, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses ouvrages, ou qui pourrait être par là inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer quelqu'un des pouvoirs qui lui sont donnés par la présente loi, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qu'elle doit

41. If, upon demand made by the directors, the owner or occupant of the land, over, through or upon which the company desires to construct any such work, or which would be flooded or otherwise interfered with, or upon which any power given by this act to the company is intended to be exercised, neglects or refuses to agree upon the price or amount of damages to be paid for, or for passing

payer pour la propriété de ce terrain, ou pour y passer ou s'en servir, ou pour le submerger ou l'endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus énoncés, elle peut procéder à l'expropriation. S. R. 1925, c. 47, a. 41; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

through or using such land, or for flooding or otherwise interfering with the same, and for appropriating the same for the use of the company, or for the exercise of any such power as aforesaid, the company may proceed by way of expropriation. R. S. 1925, c. 47, s. 41; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

SECTION VII

DE LA PRISE DE POSSESSION PAR LES COMPAGNIES DE CERTAINS OUVRAGES ÉTABLIS PAR DES PARTICULIERS

Expriation. **42.** Si des glissoirs, jetées, estacades, ou autres ouvrages pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie a été formée en vertu de la présente loi, ont été établis par des particuliers non constitués en compagnie en vertu de la présente loi ou d'une loi de la Législature, la compagnie, ainsi formée, peut exproprier ces ouvrages. S. R. 1925, c. 47, a. 51; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Pas d'autres travaux. **43.** Si la compagnie acquiert ces ouvrages ou en prend possession, et n'en construit pas d'autres, il n'est pas nécessaire qu'elle observe les formalités prescrites par les articles 8 et 9; mais elle est seulement tenue de fournir au ministre des terres et forêts le rapport et la copie de rapport mentionnés dans ces articles. S. R. 1925, c. 47, a. 52.

Moulins, etc. **44.** La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à autoriser une compagnie, formée en vertu de ses dispositions, à s'approprier ou endommager un emplacement où sont construits ou installés un moulin, des machines ou des ouvrages hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction; et nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, ne peut commencer des ouvrages de nature à empiéter sur un emplacement occupé par de semblables ouvrages ou constructions, ou à l'endommager, sans le consentement par écrit préalablement obtenu du propriétaire ou sans une sentence de la Régie des services publics,

Consentement du propriétaire.

DIVISION VII

TAKING POSSESSION OF CERTAIN WORKS ESTABLISHED BY OTHER PARTIES

Expriation. **42.** In case there be already established by any person, other than a company formed under this act or some other act of the Legislature, any slide, pier, boom, or other work, intended to facilitate the passage of timber down any water, for the improvement of which a company is formed under this act, such company may expropriate the works. R. S. 1925, c. 47, s. 51; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

If no other works made. **43.** In case any such company purchases or takes possession of such works as aforesaid, and does not make or construct any other works, it shall not be requisite for the company to observe the formalities required by sections 8 and 9, excepting only that such company shall furnish the Minister of Lands and Forests with the report and copy of report mentioned in the said sections. R. S. 1925, c. 47, s. 52.

Mill-site, etc. **44.** Nothing in this act shall authorize any company formed thereunder, to take possession of, or in anywise injure, any mill-site upon which there are existing any mills or machinery, or any hydraulic works other than those intended to facilitate the passage of timber; and no company formed under this act shall commence any work which interferes with or endangers any such occupied mill-site, without the assent in writing of the owner thereof previously obtained, or an award of the Public Service Board, to the effect that the proposed works will not injure such mill-site, which assent or award shall be registered in the same manner as the memorandum of incorporation of

Assent of owner.

portant que les ouvrages projetés n'endommageront pas l'emplacement; ce consentement ou cette sentence doivent être enregistrés de la même manière que l'acte corporatif de la compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 53; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Restrictions.

45. La présente loi ne doit pas être interprétée non plus comme autorisant une compagnie formée en vertu de ses dispositions, à obstruer les cours d'eau déjà navigables, ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction. S. R. 1925, c. 47, a. 54.

Force hydraulique.

46. Lorsque, par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de la présente loi, il est créé quelque chute ou force hydraulique, la compagnie n'a pas pour cela le droit de réclamer l'usage de cette force hydraulique.

Si le propriétaire ou l'occupant de la terre contiguë a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par cette chaussée, il peut être tenu compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison de la force hydraulique ainsi créée. S. R. 1925, c. 47, a. 55; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

SECTION VIII

DES DROITS SUR LE BOIS

Base de calcul.

47. Les droits, pour la première année, sont calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des ouvrages et de la quantité des diverses espèces de bois de construction que l'on entend faire descendre; les droits pour chaque année subséquente sont calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité des articles 27 et 28.

Limitation des bénéfices.

Les droits sont calculés de manière que, après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des ouvrages et le recouvrement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible, et n'excède jamais la somme de dix pour cent du capital dépensé et employé pour les ouvrages.

such company. R. S. 1925, c. 47, s. 53; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

45. Nothing in this act shall authorize any company formed thereunder to obstruct any waters already navigable, or to collect any tolls other than those upon timber. R. S. 1925, c. 47, s. 54.

46. If, by reason of any dam erected by a company formed under this act, any fall or water-power be created, the company shall in nowise have any title or claim to the use of such water-power.

Nevertheless, if the owner or occupant of the land adjoining have made a claim for compensation for damages arising from such dam, the increased value of his property by reason of the water-power so created may be taken into account. R. S. 1925, c. 47, s. 55; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

DIVISION VIII

TOLLS

47. The tolls for the first year shall be calculated upon the estimates hereinbefore required to be made of the cost of the works, and the quantity of different kinds of timber expected to pass down the stream; and the tolls in all future years shall be calculated upon the cost of the works and the quantity of different kinds of timber expected to pass down the stream, and the receipts and expenditure, according to the accounts of the then next preceding year, as rendered in accordance with sections 27 and 28.

The tolls shall be so calculated that, after defraying the necessary cost of maintaining and superintending the works and collecting the tolls, the balance of the receipts may, as nearly as possible, be equal to and in no case shall exceed ten per cent of the capital expended and invested in the said works.

Limita-
tion des
dividen-
des.

Si, dans une année quelconque, les recettes provenant des droits laissent, après le paiement de toutes les dépenses courantes, un profit net de plus de dix pour cent du capital dépensé, il n'est pas pour cela toutefois réparti entre les actionnaires de plus forts dividendes qu'au taux de dix pour cent, et le reste est porté au compte des recettes de l'année suivante. S. R. 1925, c. 47, a. 56.

Droits sur
le bois.

48. Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois sont dans les proportions suivantes, savoir:—

Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en pièces équarries ou flacheuses, les mille pieds cubes.	15
Chêne, orme ou autres bois durs, en pièces équarries, méplates ou flacheuses, les mille pieds cubes.	22½
Billes à sciage de dix-sept pieds ou moins de longueur, les mille pieds, mesure de planche.	01
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de trente pieds de longueur, les mille pieds, mesure de planche.	01¼
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de trente pieds ou plus de longueur, les mille pieds, mesure de planche.	01½
Sciages, les mille pieds, mesure de planche.	03
Douves, les mille pieds, mesure de planche.	15
Bois de corde, paquet de bardeaux et autres bois, la corde de cent vingt-huit pieds cubes.	01
Espars, la pièce.	03
Mâts, la pièce.	05
Traverses de chemin de fer, autres que de cèdre, de huit ou seize pieds de long, la longueur de huit pieds.	¼
Cèdre, en grumes ou en méplats, de huit pieds ou moins de longueur, la pièce.	⅓
Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de huit pieds et de moins de dix-sept pieds de longueur, la pièce.	⅛

If, in any year, the receipts from tolls be such that, after defraying all the current expenses, there remain a clear profit of more than ten per cent of the capital expended, there shall nevertheless be divided amongst the shareholders no greater dividend than at the rate of ten per cent, and the remainder shall be carried over to the receipts of the following year. R. S. 1925, c. 47, s. 56.

Dividend
limited.

48. The tolls to be collected upon different kinds of timber shall be as follows, viz:

Red and white pine, tamarac, spruce and hemlock, square or waney board, per thousand cubic feet.	15
Oak, elm, or other hard wood, square or flatted or waney board, per thousand cubic feet.	22½
Saw-logs, seventeen feet or under in length, per thousand feet, board measure.	01
Red and white pine, tamarac, spruce and hemlock, round or flatted, over seventeen feet and under thirty feet long, per thousand feet, board measure.	01¼
Red and white pine, tamarac, spruce and hemlock, round or flatted, thirty feet and upwards in length, per thousand feet, board measure.	01½
Sawed lumber, per thousand feet, board measure.	03
Staves, per thousand feet, board measure.	15
Cords of wood, shingle bolts and other lumber, per cord of one hundred and twenty-eight cubic feet.	01
Spars, per piece.	03
Masts, per piece.	05
Railway ties other than cedar, in eight or sixteen feet lengths, per length of eight feet.	¼
Cedar, round or flatted, eight feet long or under, per piece.	⅓
Cedar, round or flatted, over eight feet and under seventeen feet long, per piece.	⅛

Tolls on
timber.

Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de vingt-cinq pieds de longueur, la pièce $\frac{3}{32}$
 Cèdre, en grumes ou en méplats, de vingt-cinq pieds et de moins de trente-cinq pieds de longueur, la pièce $\frac{1}{8}$
 Cèdre, en grumes ou en méplats, de trente-cinq pieds ou plus de longueur, la pièce $\frac{1}{4}$
 S. R. 1925, c. 47, a. 57.

Cedar, round or flatted, seventeen feet and under twenty-five feet long, per piece $\frac{3}{32}$
 Cedar, round or flatted, twenty-five feet and under thirty-five feet long, per piece $\frac{1}{8}$
 Cedar, round or flatted, thirty-five feet and upwards in length, per piece $\frac{1}{4}$
 R. S. 1925, c. 47, s. 57.

Bordereau des droits. 49. Les comptes annuels de la compagnie doivent contenir un bordereau des droits calculés comme susdit, dont le prélèvement est projeté pour l'année suivante; et s'il n'est pas donné avis au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que le bordereau des droits a été désavoué par un ordre du ministre des terres et forêts, le président fait publier ce bordereau pendant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles publié dans les comtés ou districts dans lesquels ou le plus près desquels les ouvrages sont situés, et ces droits ainsi publiés sont les droits légaux pour cette année.

49. The annual account required to be rendered by every company shall contain a schedule of the tolls, calculated as aforesaid, which it is proposed to collect in the following year; and, if the president of the company be not notified, on or before the fifteenth day of March in each year, that the schedule of tolls has been disallowed by an order of the Minister of Lands and Forests, the president of the company shall cause the said schedule of tolls to be published for one month in some newspaper published within every county or district in which, or nearest to which, such works are situate, and such tolls so published shall be the lawful tolls for that year.

Pouvoir du ministre. S'il apparaît au ministre des terres et forêts que le bordereau des droits projetés n'a pas été calculé d'après le véritable sens et l'intention de la présente loi, il peut, par une ordonnance sous sa signature, le changer ou le modifier de manière à le rendre conforme au vrai sens de la loi.

If it appear to the Minister of Lands and Forests that the proposed schedule of tolls has not been calculated according to the true intent and meaning of this act, such Minister may, by an instrument under his hand, alter or vary the said schedule of tolls so as to make them correspond with the true meaning of this act.

Bordereau amendé. Avis de l'amendement du bordereau est donné au président de la compagnie qui doit faire publier, de la manière indiquée au premier alinéa du présent article, le bordereau ainsi amendé.

Such amended schedule of tolls shall be notified to the president of the company, and shall be published by him in the manner indicated in the first paragraph of this section.

Les droits ainsi fixés dans le bordereau amendé sont les droits légaux pour l'année courante. S. R. 1925, c. 47, a. 58.

The tolls so determined in such amended schedule shall be the lawful tolls for that year. R. S. 1925, c. 47, s. 58.

État fourni par le propriétaire. 50. La compagnie peut exiger du propriétaire ou de toute personne en charge du bois de construction devant passer par quelque partie de ses ouvrages, un état par écrit de la quantité et de la destination de chaque espèce de bois de construction,

50. Every such company may demand from the owner of any timber intended to be passed through any portion of the works of the company, or from the person in charge of the same, a written statement of the quantity of each kind of timber

avec indication des sections des ouvrages par lesquelles ce bois doit passer.

and of the destination of the same, and of the sections of the works through which it is intended to pass.

Double péage.

Si cet état n'est pas transmis sur réquisition de la compagnie, ou si un état faux est transmis, tout ce bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, est sujet à un double péage. S. R. 1925, c. 47, a. 59.

If no such written statement be given when required, or a false statement be given, the whole of such timber, or such part of it as has been omitted by a false statement, shall be liable to double toll. R. S. 1925, c. 47, s. 59.

Bois assujetti aux droits.

51. La compagnie peut demander et recevoir les taux légaux sur tout le bois de construction qui a passé par quelqu'un de ses ouvrages.

51. Every such company may demand and receive the lawful toll upon all timber which has come through or over any of the works of the company.

Mesurage.

Elle a, par l'intermédiaire de ses serviteurs, libre accès à tout le bois de construction aux fins de le mesurer et de le compter. S. R. 1925, c. 47, a. 60.

The company, by its servants, shall have free access to all such timber for the purpose of measuring or counting the same. R. S. 1925, c. 47, s. 60.

Poursuite.

52. Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie a le droit d'en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal ayant juridiction, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite. S. R. 1925, c. 47, a. 61.

52. If the just tolls be not paid on demand, the company may sue for the same in any court of competent jurisdiction, and recover from the owner of the timber the amount of the tolls and the costs of suit. R. S. 1925, c. 47, s. 61.

Offres.

53. Si le propriétaire du bois objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme le montant exact des droits, la compagnie paye les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte. S. R. 1925, c. 47, a. 62.

53. If the owner of the timber object to the amount of tolls demanded, and tender a sum which he claims to be the true and just amount of the tolls, the company shall pay the costs of the suit, unless the judgment obtained be for a greater amount than the sum so tendered. R. S. 1925, c. 47, s. 62.

Paiement proportionnel.

54. Si le bois n'a pas passé sur tous les ouvrages de la compagnie, mais seulement sur une partie de ces ouvrages, le propriétaire de ce bois n'est tenu de payer les droits que pour les sections des ouvrages dont il a fait usage, si, dans le bordereau des droits, les ouvrages sont divisés par sections; sinon, il est tenu de payer en proportion de la distance que ce bois a parcourue sur les susdits ouvrages. S. R. 1925, c. 47, a. 63.

54. If timber have not come through or over the whole of the works of the company, but only through or over a part thereof, the owner of the timber shall only be liable to pay tolls for such sections of the whole works as he has made use of, if in the schedule of tolls the work be divided into sections, and, if not, then to pay in proportion to the distance such timber has come through the works. R. S. 1925, c. 47, s. 63.

Saisie.

55. Si le propriétaire du bois que l'on a passé par quelqu'un des ouvrages de la compagnie ne peut être reconnu; ou s'il y a de bonnes raisons de croire que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire ou par celui qui en est réputé le propriétaire ou qui en a la

55. If the owner of any timber which has passed through any of the works of the company cannot be ascertained, or if there be reasonable grounds to believe that the tolls thereon have not been paid by the owner or reputed owner or person in charge, any mayor or justice of the peace,

charge, tout maire, ou tout juge de paix, ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou dans le voisinage de laquelle passe la rivière ou le cours d'eau utilisé pour le flottage du bois, ou dans l'endroit où le bois peut se trouver, s'il est à vingt milles des ouvrages de la compagnie, est tenu, sur le serment d'un directeur ou serviteur de la compagnie attestant que les justes droits n'ont pas été payés, ou qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'ils n'ont pas été payés, de décerner un mandat pour la saisie de ce bois, ou d'une partie de ce bois suffisante pour payer les droits.

Mandat. Ce mandat est adressé à tout constable ou à toute personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat; il autorise la personne à qui il est adressé, si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de sa date, à vendre le bois et à payer à la compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui lui sont dus, ainsi que les frais de saisie et de vente, et à remettre le surplus, à demande, au propriétaire. S. R. 1925, c. 47, a. 64.

Vente.

having jurisdiction within the locality, through or adjoining which runs the river or streams used for the driving of timber, or where the timber may be found, if within twenty miles of any such works, shall, upon the oath of any director or servant of the company that the just tolls have not been paid, or that there are reasonable grounds to believe that they have not been paid, issue a warrant for the seizure of such timber, or of so much thereof as will be sufficient to satisfy the tolls.

Such warrant shall be directed to any constable or to any person sworn in as special constable for that purpose, in the discretion of the magistrate, and shall authorize the person to whom it is directed, if the tolls be not paid within fourteen days from the date thereof, to sell the said timber, and out of the proceeds to pay to the company the just tolls, together with the costs of the warrant and sale, restoring the surplus on demand to the owner. R. S. 1925, c. 47, s. 64.

SECTION IX

DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE RELATIVEMENT AUX OUVRAGES

Parachèvement des ouvrages. **56.** La compagnie est tenue, dans les deux années à compter du jour de sa constitution en corporation, de compléter tous les ouvrages qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle a été constituée, à défaut de quoi elle perd tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis; tous ses pouvoirs corporatifs cessent et finissent dès ce moment, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les ouvrages sont situés.

Abandon des ouvrages. Si une compagnie formée en vertu de la présente loi abandonne, durant une année entière, les ouvrages qu'elle a construits, de manière qu'ils ne soient plus en assez bon ordre pour servir aux fins indiquées dans sa charte, ses pouvoirs cessent comme corporation. S. R. 1925, c. 47, a. 65.

DIVISION IX

DUTIES RESPECTING WORKS

56. Every such company shall, within two years from the day of its becoming incorporated, complete the works undertaken by it, and for the completion whereof it may be incorporated, in default whereof it shall forfeit all the corporate and other powers and authority which it has in meantime acquired; and all its corporate powers shall thenceforth cease and determine, unless further time be granted by a by-law of the county or counties in or adjoining which the work is situate.

If any company, formed under this act, for the space of one year abandon any works completed by it, so that the same are not in sufficient repair and cannot be used for the purpose proposed in its memorandum of incorporation, then its corporate powers shall cease and determine. R. S. 1925, c. 47, s. 65.

Entretien.

57. Après que les ouvrages, construits en vertu de la présente loi, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est obligée de maintenir ces ouvrages en bon état.

Avis de mauvais état.

Si quelques-uns de ces ouvrages n'ont pas été construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 9, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, toute personne intéressée au flottage du bois dans cette rivière ou ce cours d'eau peut signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance de ces ouvrages.

Dommages.

Si, dans un délai raisonnable après signification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation; mais nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, n'est tenue à des dommages, tant que ses ouvrages sont conformes à la description ou spécification contenue dans le document original dont l'enregistrement est requis, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et enregistrée, ni n'est responsable des dommages résultant de la destruction et détérioration fortuites de ces ouvrages, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit. S. R. 1925, c. 47, a. 66.

57. After any works constructed under this act have been completed and tolls established, the company shall keep the same in good and sufficient repair. Upkeep.

If any such works have not been constructed according to the description given thereof in the report required by section 9, or have become insufficient or out of repair, any person interested in the driving of timber in such river or stream may serve upon any servant of the company a notice of such insufficiency. Notice of insufficiency.

If, within a reasonable time after the service of such notice, the necessary repairs have not been completed, such company shall be liable for the damage which any person may sustain from the continuance of such insufficiency; but no company formed under this act shall be held liable for any damage, so long as its works are in accordance with the description or specification thereof in the original instrument required to be registered, or in any description or specification subsequently approved of and registered, or for any damage arising from the accidental destruction or injury of their works, but only for the damage which may arise from the wilful neglect of the company after notice served upon one of its servants as hereinbefore provided. R. S. 1925, c. 47, s. 66. Damages.

SECTION X

DES PEINES ET DES POURSUITES

Entrave aux opérations.

58. Quiconque empêche quelqu'un des serviteurs de la compagnie de faire passer le bois par une de ces voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de cette compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à quelqu'un de ces serviteurs qui demande accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur ces bois, ou moleste, de quelque manière que ce soit, la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, est, sur conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou

DIVISION X

PENALTIES AND PROSECUTIONS

58. If any person impedes any of the servants of any such company, in the transmission of any timber through any such works, or in carrying out any regulations of the company for the greater safety and regularity of such transmission, or resists any such servants who may require access to any raft or other timber to ascertain the just tolls thereon, or in any way molests such company or its servants in the exercise of any rights secured to them by this act, such person shall, upon summary conviction thereof before a justice of the peace having jurisdiction in the locality in or adjoining which the offence has been committed, Impeding operations.

- Amende.** près de laquelle l'infraction a été commise, condamné à payer une amende n'excédant pas dix dollars et de pas moins d'un dollar, avec tous les frais, lesquels doivent être payés dans le temps fixé par ledit juge de paix, et, à défaut de paiement, sont prélevés en la manière ci-après prescrite. S. R. 1925, c. 47, a. 67.
- Procé- dure.** **59.** Dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix en vertu de la présente loi, ce juge de paix peut assigner la partie contre laquelle il est porté plainte à comparaître au temps et au lieu fixés dans l'ordre d'assignation, et, si elle ne comparait pas, sur preuve que l'ordre d'assignation lui a été signifié soit personnellement soit en laissant copie de cet ordre au lieu ordinaire de sa résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur lequel cette personne est employée, le juge de paix peut procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son mandat pour arrêter et faire conduire cette personne devant lui ou quelque autre juge de paix, ou bien, il peut, s'il le juge à propos, sans ordre d'assignation préalable, émettre son mandat; et le juge de paix devant lequel cette personne comparait ou est amenée, procède à entendre et juger la cause. S. R. 1925, c. 47, a. 68.
- Recouvre- ment des amendes.** **60.** Les amendes et confiscations dont le recouvrement sommaire est autorisé par la présente loi, peuvent être recouvrées sur information et plainte devant un juge de paix du district dans lequel elles ont été encourues, et elles sont prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat émis pour cette fin par le juge de paix devant lequel la condamnation a été obtenue. S. R. 1925, c. 47, a. 69.
- Empri- sonne- ment.** **61.** S'il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants pour acquitter le montant porté dans le mandat, le contrevenant est emprisonné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois. S. R. 1925, c. 47, a. 70.
- Emploi des amen- des. ■** **62.** Toutes les amendes et confiscations perçues en vertu de la présente loi
- be sentenced to pay a fine of not more than ten dollars nor less than one dollar, together with all costs, to be paid within a time to be limited by the said justice, and in default to be levied as next hereinafter provided. R. S. 1925, c. 47, s. 67.
- Proce- dure.** **59.** In any proceeding or prosecution before any justice of the peace under this act, the justice may summon the person complained against to appear at a time and place to be named in the summons, and if he do not appear accordingly, then, upon proof of the due service of the summons upon such person, either personally or by leaving a copy thereof at his usual place of abode, or with any adult person belonging to the raft to which such person is attached, the justice may either proceed to hear and determine the case *ex parte*, or may issue his warrant for apprehending and bringing such person before himself or some other justice of the peace, or the justice may, without previous summons, issue such warrant, and the justice before whom such person appears or is brought shall proceed to hear and determine the case. R. S. 1925, c. 47, s. 68.
- Recovery of fines.** **60.** The fines and forfeitures authorized to be summarily recovered by this act, may be recovered upon information and complaint before any justice of the peace of the district within which the same have been incurred, and shall be levied and collected by distress and sale of the offender's goods and chattels, under the authority of a warrant of distress for that purpose to be issued by the justice before whom the conviction has been had. R. S. 1925, c. 47, s. 69.
- Imprison- ment.** **61.** In case there are no goods or chattels to satisfy such warrant, the offender shall be committed to the common gaol of the district for not more than one month. R. S. 1925, c. 47, s. 70.
- Applica- tion of fines** **62.** All fines and forfeitures collected under the authority of this act, shall be

sont versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des ouvrages à l'égard desquels ces amendes et confiscations sont imposées, pour l'usage de cette compagnie. S. R. 1925, c. 47, a. 71.

paid to the treasurer of the company owning the work in respect of which such fines and forfeitures have been imposed, for the use of such company. R. S. 1925, c. 47, s. 71.

Prescription, etc.

63. Les poursuites qui peuvent être prises pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, doivent être intentées dans les six mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance. Le défendeur peut faire une défense générale seulement et invoquer la présente loi et les faits particuliers comme preuve au procès. S. R. 1925, c. 47, a. 72.

63. Any suit brought against any person for any matter or thing done in pursuance of this act, shall be brought within six months next after the act committed, and not afterwards. The defendant therein may plead the general issue only, and give this act and the special matter in evidence on the trail. R. S. 1925, c. 47, s. 72.

Prescription, etc.

SECTION XI

DE LA FUSION DES COMPAGNIES

Fusion.

64. Il est permis à deux compagnies, formées pour l'établissement d'ouvrages sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugent à propos d'établir; et le nom qu'elles prennent est dès lors leur nom collectif; ces compagnies, après leur union, possèdent et exercent tous les droits, et sont sujettes à toutes les obligations qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément avant leur union. S. R. 1925, c. 47, a. 73.

DIVISION XI

AMALGAMATION OF COMPANIES

64. Any two companies, formed for the construction of works on any streams contiguous to each other, may amalgamate and form one consolidated company, on such terms as they think fit; and the name of such united companies to be then assumed shall thenceforth be the corporate name thereof, and such new company may then exercise and enjoy all the rights, and shall be subject to all the liabilities which the separate companies had and enjoyed or were subject or liable to before the union thereof. R. S. 1925, c. 47, s. 73.

Amalgamation.

SECTION XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Expropriation par le gouvernement.

65. Lorsqu'il le juge utile pour le service public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer toute compagnie formée en vertu de la présente loi, dissoute, et tous les ouvrages de cette compagnie, travaux publics de la province, sur paiement à la compagnie de la valeur alors réelle des ouvrages, valeur qui est déterminée par expropriation. S. R. 1925, c. 47, a. 74; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

DIVISION XII

MISCELLANEOUS

65. Whenever the Lieutenant-Governor in Council finds it expedient for the public service, he may declare any company formed under this act dissolved, and may declare all the works of any such company to be provincial works, upon payment to such company of the then actual value of the works, to be decided by expropriation proceedings. R. S. 1925, c. 47, s. 74; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Expropriation by Government.

Titres douteux.

66. Dans le cas où des terres ou des ouvrages situés en cette province ont été acquis ou achetés et que la compagnie qui achète ces terres ou ouvrages, a lieu de croire que l'occupant ou la personne qui en est en possession n'en est pas le propriétaire légal, ou que ces terres ou ouvra-

66. In every case where any lands or works in the Province have been acquired or purchased and when the company purchasing such lands or works has cause to believe that the occupant or person in possession of such lands or works is not the legal owner thereof, or that such lands

Doubtful title.

ges sont grevés d'hypothèques, la compagnie n'est pas tenue de payer à l'occupant le montant du prix d'acquisition; mais elle a le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district où se trouvent les terres ou ouvrages le prix d'acquisition avec son titre d'achat.

or works are already mortgaged or hypothecated, the company shall not be bound to pay the amount of the purchase money to the occupant thereof, but may deposit, in the hands of the prothonotary of the district in which such lands or works are situate, the purchase money of such lands or works together with its deed of purchase.

Ratification de titre. Elle peut ensuite procéder aux fins d'obtenir de la Cour supérieure, siégeant dans un tel district, la ratification de ce titre en la manière prescrite pour la ratification des titres. S. R. 1925, c. 47, a. 75; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

It may then proceed to obtain a ratification, by the Superior Court sitting in such district, of such deed of purchase, in the manner practised for the ratification of titles. R. S. 1925, c. 47, s. 75; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Intervention. 67. Le propriétaire légitime de ces terres ou ouvrages et tous autres ayant des réclamations à faire valoir, peuvent intervenir dans la procédure, et réclamer et obtenir le prix d'achat de ces terres ou ouvrages, ou leur juste part de ce montant, et le tribunal est autorisé à accorder cette ratification.

67. The real owner of such lands or works and all others having claims in or upon the same may intervene in such proceedings and claim and obtain the purchase money of such lands or works, or their due share thereof, and the court may grant such ratification.

Effet de la ratification. Sur cette ratification la compagnie devient et est propriétaire légale et incommutable de ces terres ou ouvrages, libre de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques.

Upon such ratification, the company shall become and be the legal and indefeasible owner of the land or works, free and clear of all claims, charges and incumbrances whatsoever.

Dépôt. Les deniers ainsi déposés prennent la place de ces terres ou ouvrages.

The money so deposited shall stand in lieu of such lands or works.

Substitution. Dans le cas de substitution, ou si des mineurs ou interdits sont intéressés, le tribunal peut donner tel ordre qu'il juge à propos, dans le but de protéger les parties intéressées. S. R. 1925, c. 47, a. 76; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

In case of substitution or where minors or interdicted parties are interested, the court may make such order as seems proper for the protection of the parties entitled to the same. R. S. 1925, c. 47, s. 76; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Exécution de la loi. 68. Sauf les dispositions spéciales à ce contraaires, le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 47, a. 77.

68. Saving any special provision to the contrary, the Minister of Lands and Forests shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 47, s. 77.

FORMULE

1.—(Articles 5, 16)

Déclaration de société

Sachez que ce jour de _____, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent _____, nous, les actionnaires soussignés, nous nous sommes réunis

FORM

1.—(Section 5, 16)

Memorandum of Association

Be it remembered that, on this day of _____, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and _____, we, the undersigned stockholders, met at _____,

à _____, dans le comté de _____, dans la province de Québec, et nous avons résolu de nous former en une compagnie qui sera appelée (*insérer le nom collectif que prendra la compagnie*), conformément aux dispositions de la Loi des compagnies de flottage, dans le but de construire un glissoir, un quai, une jetée, (*ou autres travaux comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation desdits travaux*); et nous déclarons, par le présent, que le fonds capital de ladite compagnie sera de _____

dollars, divisé en _____ actions de vingt dollars chacune; et nous, les actionnaires soussignés, consentons, par le présent, à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis de nos noms respectifs, et nous convenons, par les présentes, d'en payer les versements suivant les dispositions de ladite loi, et des règles, règlements et résolutions que ladite compagnie fera ou passera à cette fin; et nous nommons, par les présentes, (*ici insérer les noms*), pour être les premiers directeurs de ladite compagnie.

Noms	Nombre d'actions	Montant

S. R. 1925, c. 47, formule 1.

in the _____, county of _____, in the Province of Quebec, and resolved to form ourselves into a company, to be called (*here insert the corporate name intended to be taken by the company*) according to the provisions of the Timber-driving Company Act, for the purpose of constructing a slide, wharf, pier, (*or other such work as aforesaid, describing the nature, extent and situation thereof*), and we do hereby declare that the capital stock of the said company shall be _____ dollars, to be divided

into _____ shares of twenty dollars each; and we, the undersigned stock-holders, do hereby agree to take and accept the number of shares set by us opposite to our respective signatures, and we do hereby agree to pay the calls thereon, according to the provisions of the said act, and of the rules and regulations, resolutions and by-laws of the said company, to be made or passed in that behalf, and we do hereby nominate (*the names to be here inserted*) to be the first directors of the said company.

Names	Number of Shares	Amount

R. S. 1925, c. 47, form 1.